

6.10

Autres décisions

6.10 AUTRES DÉCISIONS

DÉCISION N° 2025-PDG-0034

Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté

Définitions

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1, (la « LVM »), le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3 et le *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21, (le « Règlement 45-106 ») ont le même sens dans la présente décision.
2. Dans la présente décision, on entend par :
 - « Annexe 45-106A19 » : l'Annexe 45-106A19, *Document de financement de l'émetteur coté*;
 - « dispense » : la dispense de prospectus prévue à la partie 5A du Règlement 45-106;
 - « placement antérieur de l'émetteur coté » : tout placement antérieur effectué sous le régime de la dispense ou tout placement antérieur effectué sous le régime de la dispense combiné à la dispense prévue par la présente décision ou une décision semblable sur le fond prononcée par un autre agent responsable ou une autre autorité en valeurs mobilières.

Contexte

3. Dans le but de faciliter la collecte de capitaux des émetteurs assujettis cotés, l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») estime approprié de les dispenser de certaines conditions de la dispense.

Décision

4. Vu l'article 263 de la LVM et considérant que cela ne porte pas atteinte à la protection des épargnants, l'AMF décide de soustraire tout émetteur se prévalant de la dispense des obligations prévues aux paragraphes *g* et *h* de l'article 5A.2 du Règlement 45-106 ainsi qu'au troisième point de la rubrique 3 de l'Annexe 45-106A19 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) à la date de publication du communiqué visé au paragraphe *k* de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, le montant total du placement, combiné au montant de tous les autres placements antérieurs de l'émetteur coté au cours des 12 mois précédant immédiatement cette date, n'excède pas, en supposant la clôture du placement, le plus élevé des montants suivants :
 - i) 25 000 000 \$;
 - ii) si l'émetteur :
 - A) n'a pas clos de placement antérieur de l'émetteur coté au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du communiqué visé au paragraphe *k* de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, 20 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits à la cote à la date du communiqué annonçant le placement, à concurrence de 50 000 000 \$;

- B) a clos un placement antérieur de l'émetteur coté au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du communiqué visé au paragraphe *k* de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, 20 % de la valeur de marché globale de ses titres inscrits à la cote à la date du communiqué annonçant le premier des placements antérieurs de l'émetteur coté effectués pendant cette période, à concurrence de 50 000 000 \$;
- b) si l'émetteur n'a pas clos de placement antérieur de l'émetteur coté au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du communiqué visé au paragraphe *k* de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, le placement, y compris les titres pouvant être émis à la conversion de bons de souscription si ces derniers sont convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement, ne donnera pas lieu à une augmentation de plus de 50 % de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué;
- c) si l'émetteur a clos un placement antérieur de l'émetteur coté au cours de la période de 12 mois précédant immédiatement la date du communiqué visé au paragraphe *k* de l'article 5A.2 du Règlement 45-106, le placement, y compris les titres pouvant être émis à la conversion de bons de souscription si ces derniers sont convertibles dans les 60 jours suivant la clôture du placement, combiné à tous les autres placements antérieurs de l'émetteur coté au cours de cette période, ne donnera pas lieu à une augmentation de plus de 50 % de ses titres de capitaux propres inscrits à la cote qui sont en circulation à la date du communiqué annonçant le premier des placements antérieurs de l'émetteur coté effectués pendant cette période;
- d) le placement n'a pas pour effet d'ajouter une nouvelle personne participant au contrôle;
- e) le placement ne donne pas lieu à l'acquisition par une personne de la propriété véritable d'un nombre de titres de capitaux propres inscrits à la cote de l'émetteur qui soit suffisant pour élire la majorité des administrateurs de l'émetteur, ni à l'exercice d'une emprise sur de tels titres;
- f) en lieu et place de la mention visée au troisième point de la rubrique 3 de l'Annexe 45-106A19, l'émetteur inscrit les mentions suivantes en caractères gras sur la page de titre du document prévu à l'Annexe 45-106A19, dûment rempli :
- **[Nom de l'émetteur] se prévaut de la dispense prévue par la *Décision générale coordonnée 45-935 relative à la dispense de certaines conditions de la dispense pour financement de l'émetteur coté* (la décision) et peut placer des titres sous le régime de la dispense qui y est prévue.**
 - **Le montant total de ce placement, combiné au montant de tous les autres placements effectués sous le régime de la dispense pour financement de l'émetteur coté et en vertu de la décision au cours des 12 mois précédant immédiatement la date du communiqué annonçant le présent placement, n'excédera pas [insérer le montant le plus élevé d'entre 25 000 000 \$ et le montant correspondant à 20 % de la valeur de marché globale des titres inscrits à la cote de l'émetteur établi conformément à la décision, à concurrence de 50 000 000 \$].**

Date effective

5. La présente décision prend effet le 15 mai 2025.

Fait le 6 mai 2025

Yves Ouellet
Président-directeur général